

# **Mémoire en défense**

**Concours Cassin 2020**

# Sommaire

<b>I.</b>	<b>Sur la recevabilité</b> -----	1
<b>A.</b>	<b>Exception de non-épuisement des voies de recours internes</b> -----	1
	<i>i. Le requérant n'a pas mis en œuvre le recours devant la formation spécialisée</i> -----	1
	<i>ii. Le requérant n'a pas mis en œuvre le recours devant la Cour constitutionnelle</i> -----	3
<b>II.</b>	<b>Sur le fond</b> -----	5
<b>A.</b>	<b>Sur la prétendue violation du droit à un tribunal, art. 6.1</b> -----	6
	<i>i. Concernant le prétendu caractère ineffectif du recours devant la CSJR</i> ---	6
	<i>ii. Concernant le prétendu défaut d'indépendance du juge consécutif à la mise en place de SpeedLaw</i> -----	7
<b>B.</b>	<b>Sur la prétendue violation de la présomption d'innocence, art. 6.2</b> -----	11
	<i>i. Concernant l'absence de violation de la présomption d'innocence</i> -----	11
	a. Concernant l'allégation de violation de la présomption d'innocence par la proposition de sanction formulée par SpeedLaw -----	11
	b. Concernant l'allégation d'absence de publicité de la procédure -----	12
	c. Concernant l'allégation de violation de la présomption d'innocence par le renversement de la charge de la preuve lors du placement en détention provisoire -----	13
	<i>ii. Concernant l'absence de discrimination dans la jouissance du droit à la présomption d'innocence, articles 6.2 et 14</i> -----	14
<b>C.</b>	<b>Sur la prétendue violation du principe d'égalité des armes et du principe du contradictoire, art. 6.1 et 6.3</b> -----	15
	<i>i. Concernant l'allégation de violation du principe d'égalité des armes</i> -----	15
	<i>ii. Concernant l'allégation de violation du principe du contradictoire</i> -----	16
	a. Concernant les informations connues du requérant sur l'issue du litige -----	16
	b. Concernant le refus d'accès à certaines informations en raison de l'ordre public et de l'intérêt général -----	17
	c. Concernant la procédure suivie compensant une éventuelle atteinte au principe du contradictoire -----	19
<b>D.</b>	<b>Sur la prétendue violation du droit au respect de la vie privée art. 8</b> -----	20
	<i>i. Le système SpeedLaw ne modifie pas les conditions de collecte des données, qui ne sont que des données sociales à disposition du public</i> -----	20
	<i>ii. La Ricardie est un Etat membre de l'Union européenne, qui impose des standards stricts en matière de données</i> -----	21
	<i>iii. Concernant l'absence d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée</i> -----	23
	<i>iv. Concernant l'absence de violation de l'art. 14 combiné à l'art. 8 de la Convention</i> -----	25
	a. Dans le cas où la Cour reconnaît l'absence de violation de l'art. 8 de la Convention -----	25

b. Dans le cas où la Cour considère qu'il y a violation de l'art. 8  
de la Convention ----- 27

**Bibliographie** ----- I

**Annexe** ----- IV

## I. Sur la recevabilité

### A. Exception de non-épuisement des voies de recours internes

1. L'exigence d'épuisement des voies de recours internes est posée par l'art. 35.1 de la Convention, libellé comme suit :

*« La Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus [...] ».*

Dans son arrêt Saghinadze et al c. Géorgie, §§ 83-84, la Cour rappelle l'importance de la condition d'épuisement des voies de recours internes pour établir au mieux les faits de l'espèce et le droit applicable. Il doit donc être souligné que, de manière générale, dans un contentieux touchant une matière extrêmement technique appelant des compétences particulières et l'établissement de faits complexes, le principe de subsidiarité et son versant procédural d'épuisement des voies de recours internes (ainsi que le présente l'arrêt Handyside c/ Royaume-Uni, 1976 §48) sont appelés à jouer un rôle essentiel. C'est particulièrement le cas en matière de justice quantitative, de traitement des données personnelles, de gouvernance algorithmique et plus généralement de nouvelles technologies. Par conséquent, la condition d'épuisement des voies de recours internes ne saurait être appréciée souplement en la matière.

*i. Le requérant n'a pas mis en œuvre le recours devant la formation spécialisée*

2. Conformément à la jurisprudence de la Cour, telle qu'exprimée dans Vernillo c/ France, 1991 §27, les recours internes doivent être effectifs et accessibles. Il ne saurait être admis que le recours prévu par la loi devant la formation spécialisée de la Cour de cassation n'est pas un recours effectif. En effet, il s'agit d'un recours adéquat portant sur la légalité de l'acte par un contrôle de l'erreur manifeste dans une décision discrétionnaire d'un organe administratif. Ce recours est adapté pour contrôler la conformité d'une décision discrétionnaire d'un organe administratif sur une matière technique et spécialisée du droit (sur le caractère adéquat du recours, *v. infra II, A., i.*).

**Le recours devant la chambre spécialisée de la Cour de cassation doit donc être regardé comme effectif.**

3. Quant à la condition d'accessibilité de ce recours, trois circonstances permettent d'affirmer que celui-ci était suffisamment facile d'accès. En premier lieu, la loi du 17 juillet 2017 contenait l'énoncé des voies de recours pour contester une décision de la CSJR. En second lieu, la lettre du 24 mars 2018 rappelait au requérant les procédures et leurs délais établis par la loi du 17 juillet 2017 pour contester cette décision. En dernier lieu, le délai de 2 semaines pour saisir la juridiction compétente ne saurait être considéré comme étant trop bref pour permettre l'accessibilité du recours. En effet, dans Financial Times c/ Royaume-Uni, 2009 §§43-44, la Cour considérait que des requérants n'ayant pas emprunté une voie de recours déterminante quant à l'issue du litige, mais enserrée dans un délai de 24 heures, ne pouvaient se voir opposer une inadmissibilité pour non-épuisement des voies de recours internes. *A contrario*, il apparaît qu'un délai de 2 semaines doit être regardé comme suffisant pour assurer l'accessibilité d'un recours. **Le recours devant la chambre spécialisée de la Cour de cassation doit donc être considéré comme accessible.**

4. Selon la jurisprudence Gäfgen c/ Allemagne, 2010 §143, les voies de recours internes ne peuvent être regardées comme épuisées si elles n'ont pas été employées en raison d'une erreur procédurale émanant du requérant. Cette règle, qui exprime une facette du principe de subsidiarité, vise à empêcher toute personne de saisir abusivement la Cour sans avoir pu donner la possibilité aux autorités nationales d'examiner et éventuellement de redresser son grief. **En l'espèce, le requérant n'a pas saisi le juge compétent dans les délais prévus par la loi, sans que son erreur ne le dispense de l'obligation d'épuiser cette voie de recours interne.**

5. Le moyen selon lequel le juge administratif ordinaire saisi indûment par les requérants s'est prononcé sur la substance du litige, ne saurait prospérer. En effet, la décision du 3 juin 2018 tendait au principal à rejeter pour incompétence la requête de M. Aaoun, il s'agissait par conséquent d'une décision portant sur la forme. La précision contenue dans les motifs selon laquelle le contrôle des informations transmises à SpeedLaw se limite aux contrôles effectués par la CSJR « *à raison des nécessités de la préservation*

*de l'ordre public et de la bonne administration de la justice* » était accessoire à la décision de rejet, et visait exclusivement à informer le requérant sur la *ratio legis* de la procédure particulière de contrôle des décisions de la CSJR, et ce sans préjuger de quelque manière que ce soit du fond ou de la substance de la requête. Une telle précision pédagogique faite dans les motifs, en marge de la décision, et en vue d'expliquer une procédure nouvellement instituée par la loi, ne saurait être assimilée à une décision sur la légalité de l'acte litigieux. **Il ne pourrait donc être admis que le juge administratif ordinaire se soit prononcé sur la substance du litige.**

6. Au vu de ces éléments, il appert que le recours devant la chambre spécialisée de la Cour de cassation doit être regardé comme étant effectif et accessible. Le requérant ne saurait en outre arguer, d'une part, de son erreur procédurale, et d'autre part, de ce que le juge saisi indûment se soit prononcé sur la substance du litige.

*ii. Le requérant n'a pas mis en œuvre le recours devant la Cour constitutionnelle*

7. Les recours utiles sont ceux essentiels, ce qui inclut les recours constitutionnels (CEDH, De Jong, Baljet et Van den Brink, 1984). Selon la jurisprudence de la Cour, le recours devant une Cour constitutionnelle est une voie interne à épuiser pour autant que le requérant puisse mettre en cause une disposition législative comme étant contraire, en soi, à la Constitution (Griřankova et Griřankovs c. Lettonie, déc., 2003). Aux termes de la jurisprudence Vernillo, préc., il faudra établir que le recours de Question Incidente de Constitutionnalité (QIC) est à la fois effectif et accessible.

8. Concernant en premier lieu l'effectivité du recours de QIC, il est établi que ce recours est de nature à redresser les griefs de M. Aaoun, qui aurait pu obtenir l'abrogation de la loi litigieuse et sa non-application au cas d'espèce. Le chiffre avancé de modulation des effets de l'abrogation dans le temps dans 88% des cas n'a aucune pertinence en l'espèce. En effet, les questions posées en matière de constitutionnalité d'un système de justice quantitative et algorithmique sont entièrement nouvelles ; par conséquent, aucune jurisprudence établie n'existe pour conforter les doutes du requérant quant à l'effectivité du recours de QIC, sans que les statistiques du contentieux

constitutionnel ne puissent donner aucune information décisive concernant les chances de succès du recours. De jurisprudence constante, la Cour et la Commission considèrent que de simples doutes sur l'efficacité d'un recours ne suffisent pas à exempter un requérant d'épuiser les voies de recours interne (Whiteside c/ Royaume-Uni, déc., 1994).

9. Au contraire, le requérant qui nourrit de simples doutes quant à l'effectivité d'un recours a intérêt à saisir le tribunal compétent pour lui permettre de développer les droits existants (Ciuperescu c/ Roumanie, 2010 §169). Dans le cas d'espèce, cela est d'autant plus vrai concernant la saisie d'une Cour constitutionnelle appliquant un catalogue de droits fondamentaux lu à la lumière de la Convention, étant entendu que « *dans un ordre juridique où les droits fondamentaux sont protégés par la Constitution il incombe à l'individu lésé d'éprouver l'ampleur de cette protection, l'intéressé devant donner aux juridictions nationales la possibilité de faire évoluer ces droits par la voie de l'interprétation* » (Vučković et autres c. Serbie, 2014 §84). **La Cour devra donc conclure au caractère effectif du recours constitutionnel.**

10. Concernant en second lieu l'accessibilité du recours de QIC, le requérant se borne à affirmer que la participation du Président de la Cour de cassation à la rédaction d'un rapport favorable au système SpeedLaw privait la QIC de toute chance d'être renvoyée à la Cour constitutionnelle. Cet argument est manifestement infondé. D'une part, le Président de la Cour de cassation, qui du reste n'a eu à connaître du recours de M. Aaoun à aucun stade de la procédure, n'a aucune compétence pour s'opposer au renvoi de la QIC à la Cour constitutionnelle. D'autre part, il est constant que les juges de la Cour de cassation appliquent deux critères strictement juridiques (à savoir la nouveauté de la question et l'absence manifeste de caractère sérieux de la question) pour refuser ou admettre le renvoi de la QIC, réduisant d'autant le risque d'arbitraire dans la procédure. Enfin, en tout état de cause, de simples doutes du requérant quant à l'impartialité d'un juge impliqué dans la procédure ne sauraient, à eux seuls, le dispenser de l'obligation d'exercer cette voie de recours (Zihni c/ Turquie, déc, 2016 §29). **La Cour devra donc conclure au caractère accessible du recours constitutionnel.**

11. Au vu de ces éléments, il appert que le recours de QIC est un recours effectif et accessible, dont la non-utilisation fait obstacle à la satisfaction de la condition d'épuisement des voies de recours internes posée à l'art. 35.1 de la Convention.

## **II. Sur le fond**

12. A titre liminaire quant au fond, le Gouvernement souhaite rappeler un l'importance par le principe de subsidiarité, que la Cour a identifié comme étant « *l'un des piliers de la Convention* » dans son arrêt Austin et al. c/ Royaume-Uni, 2012 §61. La Ricardie a notamment rappelé son attachement au système de la Convention en signant récemment la Déclaration de Copenhague, qui rappelle l'importance de la marge nationale d'appréciation dans l'articulation des différents niveaux du système européen de protection des droits fondamentaux.

13. Ainsi que l'a rappelé la Cour dans son arrêt dans Lambert c/ France, 2015 §144, elle estime qu'elle n'a pas à se substituer au législateur national lorsqu'elle est « *saisie de questions scientifiques, juridiques et éthiques complexes* » : c'est-à-dire que doit être laissée à l'Etat une marge nationale d'appréciation plus ample concernant une matière technique posant des questions complexes et nouvelles.

14. Cette marge d'appréciation est d'autant plus grande s'il n'existe pas de consensus européen voir international en la matière (principe notamment exprimé dans Parrillo c/ Italie, 2015 §169). Pour ce qui nous intéresse, des expérimentations en matière de justice algorithmiques ont été menées selon des modalités et des principes très variés aux Etats-Unis, en Lettonie ou encore en France. Cet état des choses est appelé à évoluer rapidement, sans qu'aucun consensus ne puisse être dégagé ni sur le principe d'un système de justice algorithmique, ni sur les modalités concrètes de sa mise en place.

**15. Tous ces éléments doivent donc mener la Cour à reconnaître à la Ricardie une marge nationale d'appréciation importante en la matière.**



## **A. Sur la prétendue violation du droit à un tribunal indépendant, art. 6.1**

16. Le requérant conteste le caractère équitable de son procès sur deux fondements principaux. Il allègue, d'une part, que la décision et la procédure de recours suivie devant la Commission de Surveillance de la Justice Rationnelle (CSJR) ne satisfait pas aux exigences du procès équitable car le recours n'est pas un recours effectif (i.). Il allègue, d'autre part, que le système SpeedLaw tend à porter atteinte à l'indépendance du juge répressif (ii.).

### *i. Concernant le prétendu caractère ineffectif du recours devant la CSJR*

17. Le requérant conteste le caractère effectif du recours devant la CSJR, dont les décisions interviennent au cours de son procès pénal et affectent le caractère équitable de son procès. Ce grief tiré de l'art. 6 en conjonction avec l'art. 13 ne saurait cependant être admis, le recours suivi devant la CSJR devant être regardé, selon le Gouvernement, comme un recours effectif. La CSJR devra être qualifiée d'organe administratif non-juridictionnel, dont la CEDH admet par une jurisprudence constante l'intervention dans une procédure juridictionnelle (Le Compte, Van Leuven, De Meyere c/ Belgique, 1981 §51). La Cour n'exige pas de ces organes qu'ils satisfassent pleinement aux exigences de l'art. 6.1, si leurs décisions peuvent subirent le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction satisfaisant aux exigences de l'art. 6.1 (Albert et Le Compte c/ Belgique, 1983 §29).

18. La « *pleine juridiction* » implique, dans la jurisprudence européenne, que le contrôle du juge ne soit pas excessivement limitatif (Obermeier c/ Autriche, 1990 §70). Cependant, le juge n'a pas à exercer un contrôle d'opportunité en se substituant à l'organe administratif ayant pris la décision litigieuse ; à cet égard, la Cour a souligné « *le respect dû aux décisions prises par l'administration sur des questions d'opportunité qui ont souvent trait à des domaines spécialisés du droit* » (Sigma Radio Television Ltd., 2011, §153). *A fortiori*, lorsque l'organe dispose d'un pouvoir discrétionnaire conféré par la loi, le juge doit se borner à exercer un contrôle adéquat, en

fonction de la décision discrétionnaire en cause (Tsanova-Gecheva c/ Bulgarie, 2015, §98).

19. Le recours contrôlant l'erreur manifeste d'appréciation devant la formation spécialisée de la Chambre administrative de la Cour de cassation, concernant le domaine technique de la justice quantitative, est un tel recours permettant de purger une procédure ne satisfaisant pas aux exigences du procès équitable, en sanctionnant des erreurs manifestes de droit ou de fait, un détournement de pouvoir, ou encore une décision manifestement disproportionnée. **Par conséquent, le recours des décisions de la CSJR est un recours effectif répondant aux exigences du procès équitable, conformément aux articles 13 et 6 de la Convention.**

*ii. Concernant le prétendu défaut d'indépendance du juge consécutif à la mise en place de SpeedLaw*

20. La notion d'indépendance entendue *stricto sensu* comme indépendance externe, s'apprécie en premier lieu, de jurisprudence constante, au regard de critères objectifs tenant au statut du juge (Campbell et Fell c/ Royaume-Uni, 1984, §78). La notion recouvre le fait, pour le juge, de ne recevoir ni pressions, ni instructions dans l'exercice de ses fonctions. Est particulièrement en cause, dans la thèse du requérant, l'existence supposée de pressions émanant de l'exécutif ou de la compagnie JMTA, *via* l'algorithme SpeedLaw. La question posée par le requérant est donc celle de la proportionnalité de l'ingérence

21. Le Gouvernement conteste l'existence d'une ingérence dans le droit à un tribunal indépendant, et avancera plusieurs arguments tendant à démontrer que le système SpeedLaw ne porte pas atteinte à l'indépendance du juge. Il n'y a donc pas lieu d'apprécier la proportionnalité de l'atteinte alléguée avec les objectifs poursuivis, qui sont une bonne administration de la justice, la prévention et la répression des infractions pénales, le renforcement de la prééminence du droit, de l'égalité en droit et de la sécurité juridique. Si toutefois la Cour admet l'existence d'une ingérence, les arguments énoncés tendent à démontrer le caractère proportionné et limité de l'ingérence dans le droit à un tribunal indépendant protégé par l'art. 6.1 de la Convention.

22. En premier lieu, les informations prises en compte par SpeedLaw sont des données objectives ne portant pas la trace de la subjectivité de l'auteur de l'algorithme (a) ; en second lieu, la jurisprudence des juges eux-mêmes représente une masse de donnée importante parmi celles prises en compte par SpeedLaw (b) ; en troisième lieu, les juges conservent un très large pouvoir de décision en toute indépendance (c) ; en quatrième lieu, SpeedLaw est sous contrôle de l'autorité judiciaire qui en garantit un fonctionnement respectueux des droits fondamentaux (d) ; en dernier lieu, outre le système SpeedLaw, il faudra garder à l'esprit que les juges ricardiens satisfont à des standards élevés d'indépendance et d'impartialité dans le cadre de l'Etat de droit (e).

a) 23. **Les points de donnée pris en compte par l'algorithme sont des données objectives.** En effet, toutes les données prises en compte sont soit des données chiffrées, soit des données textuelles traitées par analyse de langage naturel. L'analyse de ces données permet d'obtenir une cartographie des profils statistiques permettant de corrélérer plus ou moins fortement une donnée avec, par exemple, un risque de récidive ou de non-présentation à l'audience. Cette cartographie, et les pondérations de chaque point de donnée, n'est pas le fruit d'une attribution arbitraire par les concepteurs de l'algorithme qui y injecteraient leurs préconceptions ou représentations : elle trouve son origine dans les données elles-mêmes. Par conséquent, il est inexact d'affirmer que les concepteurs de l'algorithme puissent avoir une influence sur les résultats formulés par SpeedLaw.

b) 24. **L'algorithme prend en compte la jurisprudence, qui émane des juridictions elle-même et non d'une autorité extérieure.** Une part importante de la masse de données prise en compte par SpeedLaw se compose de décisions de justice, c'est-à-dire de jurisprudence, analysées par traitement de langage naturel. Leur prise en compte permet d'assurer la cohérence transversale des *quantums* de peine prononcés par les juges du fond. Assimiler la prise en compte de la jurisprudence dans la décision du juge à une influence indue portant atteinte à son indépendance, serait un grave contresens. Au contraire, la prééminence du droit – élément du « *patrimoine commun* » selon le Préambule de la Convention et matérialisé notamment par les art. 6 et 13 – suppose notamment, outre

l'indépendance des juges, des impératifs d'égalité devant la loi, de bonne administration de la justice, de célérité et de sécurité juridique. Par conséquent, une application moins aléatoire et plus uniforme du droit en vigueur doit s'analyser plus largement comme poursuivant l'objectif de la prééminence du droit, et non uniquement comme une atteinte à l'indépendance du juge.

**c) 25. Les juges conservent un large pouvoir de décision indépendant.**

En premier lieu, les algorithmes ne s'immiscent pas dans le processus décisionnel (qualification juridique des faits, détermination de la règle de droit adéquate, énoncé des justifications de la décision). Le processus décisionnel du juge tend à discerner la réponse la plus raisonnable parmi une pluralité d'options, et requiert une exploration des conséquences de chacune d'elles dans leur contexte factuel et un examen de la conformité de ces conséquences à des impératifs juridiques et extra-juridiques. Cette démarche à la fois conséquentialiste et téléologique relève du pouvoir d'interprétation et d'appréciation du juge et les algorithmes de justice quantitative n'ont pas vocation à intervenir dans cette réflexion, qui constitue l'essence de l'acte de juger. Nous suivrons l'analyse de certains auteurs, qui parlent bien de « *justice quantitative* » en matière d'algorithme, laquelle permet l'émergence d'une « *jurisprudence secondaire* » ayant trait non aux qualifications juridiques, mais aux *quantums* des décisions.

26. En second lieu, il est constant que le *quantum* de la peine peut être modulé, dans la mesure prévue par la loi, pour autant que cette modulation n'ait pas pour effet de dévier de la *jurisprudence secondaire* dégagée par l'analyse de l'ensemble des décisions. Ainsi, à moins d'introduire une distinction *juridique* dans la qualification des faits, le juge sera tenu de suivre la solution dégagée par l'analyse algorithmique à partir d'une forme de collégialité élargie. Ce respect strict dû aux précédents, au service de l'égalité devant la loi et de la sécurité juridique, est d'ailleurs une caractéristique des systèmes de Common law, qui accordent une grande importance à la règle du *stare decisis*, et ce sans entrer en contravention avec la Convention.

**d) 27. Le système SpeedLaw est encadré par l'autorité judiciaire, garante du respect des droits fondamentaux.** La rédaction du rapport

SpeedLaw sous la direction du Président de la Cour de cassation ricardienne, d'une part ; l'existence d'un cahier des charges exigeant d'autre part ; l'audit permanent exercé par la CSJR, autorité administrative indépendante, sur le fonctionnement et le respect des droits fondamentaux dans le fonctionnement de SpeedLaw enfin, sont autant de circonstances tendant à l'encadrement général du système SpeedLaw.

28. Ce sont ces circonstances en particulier qui permet au Gouvernement d'affirmer que le système SpeedLaw « *sauvegarde les apparences* » (Kress c/ France, 2001, §61) quant à l'indépendance des tribunaux. Les décisions de la CSJR sont par ailleurs soumises à un contrôle de légalité pour en contrôler la pleine conformité, renforçant d'autant les garanties entourant le système. En effet, en mettant en place un mécanisme de surveillance de SpeedLaw par une instance dotée d'un statut indépendant et composée de hauts magistrats, le législateur ricardien a entendu donner au système, tant en substance qu'en apparence, toutes les garanties de respect des droits fondamentaux qu'un justiciable peut légitimement attendre de son système judiciaire. Les seules restrictions apportées au caractère transparent de ce contrôle, pouvant éventuellement atteindre la confiance que placent les justiciables dans cette institution, sont les limitations implicites qui sont intrinsèquement nécessaires au fonctionnement sain du système SpeedLaw. Ainsi, un accès ne serait-ce que partiel au fonctionnement de l'algorithme, aurait pour conséquence l'exploitation abusive de SpeedLaw non seulement par les plaideurs à une instance, mais également par toute personne souhaitant commettre une infraction en réduisant la peine qui sera prononcée à son égard.

e) **29. Les juges ricardiens satisfont du reste aux plus hauts standards d'indépendance et d'impartialité.** Le Gouvernement rappelle que les juges ricardiens satisfont pleinement aux critères statutaires classiques permettant de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges. Ainsi, outre son adhésion à la Convention et les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution nationale, la Ricardie est un Etat-membre de l'Union européenne, dont la Cour de Justice contrôle l'indépendance et l'impartialité des juges nationaux conformément à l'art. 19.1 du Traité sur l'Union européenne (CJUE, Commission c/ Pologne, 2019). Il est donc constant que, indépendamment des critiques adressées à certaines

caractéristiques particulières du dispositif SpeedLaw, le système judiciaire de la Ricardie offre toutes les garanties statutaires objectives d'indépendance, mais encore les apparences d'indépendance qu'il se doit d'inspirer au justiciable. C'est donc dans ce contexte qu'il convient d'apprécier l'indépendance des juges répressifs ricardiens.

30. Au vu de tous ces éléments, la Cour devra conclure à titre principal à l'absence de caractère attentatoire à l'indépendance de l'autorité judiciaire induite par le système SpeedLaw, conformément aux prescriptions de l'art. 6.1 de la Convention. A titre subsidiaire, le Gouvernement demande à la Cour de conclure au caractère prévu par la loi, légitime et proportionné de l'atteinte au droit à un tribunal indépendant, compte tenu de la large marge d'appréciation laissée à la Ricardie en la matière.

## **B. Sur la prétendue violation de la présomption d'innocence, art. 6.2**

*i. Concernant l'absence de violation de la présomption d'innocence*

a) Concernant l'allégation de violation de la présomption d'innocence par la proposition de sanction formulée par SpeedLaw

31. L'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est libellé comme suit:

*« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».*

32. Il résulte de cette disposition qu'une atteinte à la présomption d'innocence se matérialise par un pré-jugement sur la culpabilité de la personne, ainsi que l'énonce une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui considère qu'il y a atteinte à la présomption d'innocence « *si sans l'établissement légal de la culpabilité d'un prévenu [...], une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable* ». (Minelli c/ Suisse, 1983, § 37).

33. Il ne fait aucun doute que la proposition de peine formulée par l’algorithme d’aide à la décision ne constitue pas, en elle-même, une décision judiciaire. En effet, pour que cette proposition devienne une décision judiciaire, il faut d’une part, le consentement du requérant, et d’autre part, l’établissement légal de sa culpabilité au moyen de l’homologation de ladite proposition par le juge pénal. C’est donc une proposition de peine accompagnée du consentement du requérant et homologuée par le juge qui fait naître la décision. Ainsi, la culpabilité du requérant n’est établie qu’à la double condition d’avoir donné son propre consentement à la peine proposée et de l’intervention du juge. Une proposition ne peut donc pas refléter un sentiment de culpabilité puisqu’elle ne constitue pas une décision.

34. En cas de refus du requérant de la proposition de peine formulée par l’algorithme d’aide à la décision, l’affaire est renvoyée devant le Tribunal pénal pour y être jugée, ceci se soldant par une décision légale de culpabilité. Cette circonstance étant conforme au principe de la présomption d’innocence, qui commande que seule une décision légale émanant d’un juge puisse déclarer coupable le requérant, sans qu’une décision antérieure reflète un sentiment de culpabilité par le requérant.

**35. La proposition de sanction formulée par l’algorithme d’aide à la décision ne constitue donc pas un pré-jugement sur la culpabilité de Mr. Aaoun contraire au principe de la présomption d’innocence.**

b) Concernant l’allégation d’absence de publicité de la procédure

36. Lorsqu’elle examine la question de la présomption d’innocence, la Cour européenne des Droits de l’Homme tient compte du contexte et notamment de la présentation qui est faite à l’encontre de la personne sur laquelle pèsent des soupçons d’avoir commis une infraction. Ainsi, la Cour se montre plus sévère lorsqu’il s’agit des propos par la voie de la presse (Alenet de Ribemont c/ France, 10 février 1995, §41) en ce qu’ils incitent le public à croire à la culpabilité de la personne, ce qui préjuge de l’appréciation des faits (Petyo Petkov c/ Bulgarie, 7 janvier 2010, § 92).

37. Telle que présentée au requérant, la proposition de sanction formulée par l’algorithme d’aide à la décision n’est nullement un document qui a eu une diffusion dans le grand public qui puisse témoigner d’une quelconque incitation à croire à sa culpabilité. Que ce soit lorsque la proposition de sanction est présentée au requérant ou lorsque, suite à son refus, le juge décide de sa culpabilité, rien ne permet d’affirmer qu’il puisse avoir un préjugé des faits avant une décision judiciaire sur sa culpabilité du fait d’une diffusion dans la presse.

**38. En l’absence de traitement par voie de presse ou d’un autre moyen de diffusion pouvant présenter Mr. Aaoun comme coupable des faits reprochés sans l’intervention d’une décision judiciaire légale, la présomption d’innocence au sens de l’article 6 § 2 de la Convention ne doit pas être considérée comme ayant été violée.**

c) Concernant l’allégation de violation de la présomption d’innocence par le renversement de la charge de la preuve lors du placement en détention provisoire

39. Les présomptions légales, de fait ou de droit, prévues par les lois répressives ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec l’article 6 § 2 de la Convention si elles sont encadrées dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l’enjeu et préservant les droits de la défense (Salabiaku c/ France, 7 octobre 1988, § 28). Ainsi, une présomption de responsabilité légale respecte ces conditions dès lors que l’intéressé peut s’exonérer de sa responsabilité en démontrant la bonne foi de l’auteur des propos incriminés (Radio France c/France, 30 mars 2004, § 24).

40. En prévoyant le renversement de la charge de la preuve dès lors que la proposition d’aide à la décision consiste dans le placement en détention provisoire, la loi du 17 juillet 2017 se situe dans des limites raisonnables au regard de la gravité de l’enjeu et la préservation des droits de la défense. En effet, les critères de la détention provisoire sont, d’une part, la gravité de la peine encourue et d’autre part, le risque de fuite. Le requérant a déjà fait l’objet par le passé des poursuites dans plusieurs affaires des mœurs et surtout des violences aggravées sur des animaux, ce qui constitue un intérêt



légitime non pas pour le déclarer coupable mais pour renverser la charge de la preuve au vu aussi des faits qui lui sont reprochés. Surtout, le second critère de détention provisoire, à savoir le risque de fuite se trouve rempli en ce qui concerne le requérant, lui-même originaire de Costalie, Etat dans lequel il pourrait trouver refuge en cas de fuite face aux poursuites judiciaires en Ricardie.

41. Par ailleurs, le renversement de la charge de la preuve en cas de détention provisoire n'est pas prévu par la loi du 17 juillet 2017 en méconnaissance des droits de la défense. Le requérant dispose des voies de droits/recours disponibles afin de contester la décision du juge de la libération notamment devant la Commission de surveillance de la Justice Rationnelle. À cette occasion, il peut notamment, démontrer que les éléments sur la base desquels la décision a été prise ne sont pas justifiés, en particulier l'absence de risque d'une éventuelle mais possible fuite envers la Costalie. Enfin, le requérant peut s'exonérer de sa responsabilité et renverser ainsi la charge de la preuve en démontrant de bonne foi que les faits reprochés à savoir la malversation dans le cadre d'achat de plusieurs joueurs du club ne sont pas fondés.

**42. Par conséquent, en instaurant une présomption de responsabilité en cas de détention provisoire, la loi du 17 juillet 2017 ne viole pas la présomption d'innocence au sens de l'article 6§2 de la Convention.**

43. Il résulte de ce qui précède qu'en prononçant une peine de 2 ans de prison et 100.000 euros d'amende à l'encontre de Mr. Aaoun telle que proposée par l'algorithme d'aide à la décision, les juridictions de l'État de Ricardie n'ont pas violé le principe de présomption d'innocence au sens de l'article 6 § 2 de la Convention.

*ii. Concernant l'absence de discrimination dans la jouissance du droit à la présomption d'innocence, articles 6.2 et 14*

44. L'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que : « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

45. L'article 14 énonce quant à lui que « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

46. L'État de Ricardie considère que l'article 14 est inapplicable, faute pour l'article 6.2 de la Convention entrer en Jeu.

### **C. Sur la prétendue violation du principe d'égalité des armes et du principe du contradictoire art. 6.1 et 6.3**

#### *i. Concernant l'allégation de violation du principe d'égalité des armes*

47. Le principe d'égalité des armes « *aspect un procès équitable* » dans la jurisprudence de la Cour (Delcourt c/ Belgique, 1970, §28), « *implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* » (Dombo Beheer c/ Pays-Bas, 1993 §33).

48. En l'espèce, le nonaccès aux données précises concernant le fonctionnement de l'algorithme SpeedLaw est mis en cause. Toutefois, ni l'accusé ni le procureur, c'est-à-dire la partie au litige et l'autorité pouvant à la rigueur passer pour avoir l'apparence d'une partie (Kress c/ France, 2001 §81), n'y ont accès, et ce dans les mêmes conditions. Le procureur en particulier n'a qu'un pouvoir pour *solliciter* une solution de SpeedLaw, mais n'a strictement aucun regard sur le fonctionnement de l'algorithme, c'est-à-dire le « *raisonnement* » suivi ou les données qui y seront prises en compte. Seule la CSJR, autorité indépendante, est en mesure d'en contrôler le fonctionnement interne. Or, l'égalité des armes ne joue qu'entre les parties en litige (Nideröst-Huber c/ Suisse, 1997 §23). Quant à la juridiction elle-même, qui n'a pas plus accès au fonctionnement et aux données de SpeedLaw, elle ne saurait pas plus passer pour une partie au procès.

**49. Par conséquent, le principe d'égalité des armes découlant des art. 6.1 et 6.3 de la Convention, ne trouve pas à s'appliquer aux griefs de l'espèce.**

*ii. Concernant l'allégation de violation du principe du contradictoire*

a) Concernant les informations connues du requérant sur l'issue du litige

50. En tant que condition de réalisation des droits de la défense, le principe du contradictoire implique selon la Cour européenne des droits de l'homme la « *faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, (...) en vue d'influencer sa décision, et de la discuter* », (G. CH, Lobo Machado c/Portugal, 20 février 1996, § 31). Ce principe du contradictoire ne revêt pas, pour autant, un caractère absolu et son étendu peut varier en fonction, notamment des spécificités et de la procédure en cause. Ainsi, il est constant que la non-communication d'une pièce de la procédure et l'impossibilité de la discuter sont compatibles avec les exigences d'une procédure équitable dans le cas où « *elle n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige* », (Stepinska c/ France, 15 juin 2004, § 18).

51. La procédure prévue par la loi du 17 juillet 2017 en ce qu'elle prévoit une proposition de peine formulée par l'algorithme d'aide à la décision apparaît en elle-même comme spécifique et singulière. De cette spécificité il résulte que le refus de communiquer certaines informations, qui, au demeurant ne sont pas relatives à l'origine ethnique ni à l'orientation sexuelle, n'est pas contraire au principe du contradictoire. En effet, les informations dont l'accès au requérant a été refusé en vertu de cette loi par la CSJR, ne peuvent avoir eu une incidence sur l'issue du litige quant à sa culpabilité puisque le juge s'est appuyé sur Speedlaw qui lui n'a fait que proposer le *quantum* de la peine en fonction de faits reprochés et connus du requérant.

55. À supposer que les informations relatives aux origines du requérant aient été croisées par SpeedLaw avec les faits reprochés pour proposer la détention provisoire, de sorte à écarter le risque de fuite en Costalie, cette circonstance ne saurait constituer une pièce versée au juge sans avoir été débattu par le requérant.

56. L'État de Ricardie fait observer que des informations telles que l'origine d'un individu ne sont pas des données ethniques et n'ont d'ailleurs pas été occultées aux parties. Pas plus que le procureur, le juge pénal, qui a décidé la détention provisoire ou par la suite la culpabilité du requérant, n'a pas eu d'accès aux données contenues dans les serveurs. Seul le ministère de la justice et la JMTA ont accès aux données contenues dans lesdits serveurs. De ce fait, le juge n'a pas rendu une décision ayant méconnu le principe du contradictoire.

57. L'issue du litige quant à la peine prononcée à l'encontre du requérant n'est pas affectée non plus par le refus d'accès aux informations et donc par la possibilité du requérant de débattre de façon contradictoire. En effet, seuls les faits reprochés au requérant ont une incidence sur le *quantum* de la peine tel que calculée par SpeedLaw. Ainsi, c'est en fonction des infractions et de la gravité de celles-ci que la peine est calculée par l'algorithme et proposée sur la personne du requérant par un calcul des données croisées. La détermination de la peine se fait en fonction de l'infraction commise et selon son degré de gravité, d'autres éléments n'ont qu'une part infime dans le *quantum* de cette peine, qui n'est pas de nature à modifier l'issue du litige en ce sens.

**58. Pour ces motifs, l'État de Ricardie considère que le principe du contradictoire n'a pas été méconnu.**

b) Concernant refus d'accès à certaines informations en raison de l'ordre public et l'intérêt général

59. L'accès aux données personnelles dans le cadre des poursuites pénales est régi par le droit de l'Union européenne. La directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, prévoit un régime

dérogatoire à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Cette directive a été transposée en France par la voie législative par l'adoption de la loi du 17 juillet 2017. L'article 15 §§ 1 à 3 prévoit une limitation du droit d'accès aux données personnelles. Cette limitation d'accès aux données peut dans certaines circonstances empêcher une partie à un procès de consulter certaines informations figurant dans les pièces faisant partie de la phase d'enquête ou d'instructions judiciaires.

60. En refusant au requérant d'accéder à certaines informations, au demeurant sans incidence sur l'issue du procès (*v. supra II, C, ii, a*), le régime juridique de la loi du 17 juillet 2017 ne fait que prévoir une nécessaire protection de l'ordre public. En effet, il est de l'intérêt général que les enquêtes judiciaires se déroulent sans gêne ainsi que les recherches des infractions dans l'intérêt de la société mais aussi des individus qui sont innocents. La demande d'accès aux informations sans incidence pour l'issue d'un procès pénal ne fait que nuire à la prévention et à la détection d'infractions pénales. Mr. Aaoun ne fait que se fonder sur des soupçons pour contester la décision prise par le juge pénal et écarter les véritables faits reprochés qui ont pu être consultés par lui dans le dossier qui lui a été présenté en présence de son avocat.

61. En outre, le refus de laisser une personne accusée d'une infraction pénale est justifiée par l'impératif d'intégrité du système SpeedLaw. En effet, en matière d'algorithmes, il est avéré que la révélation du fonctionnement et des points de donnée pertinent aux utilisateurs, entraîne systématiquement des tentatives d'abus et de manipulations indues sur le fonctionnement de l'algorithme. Concernant SpeedLaw, il est évident qu'un accès détaillé à son fonctionnement dévoierait non seulement SpeedLaw, mais également le système judiciaire répressif tout entier. En effet, le risque de voir des personnes commettant des infractions d'une part, des accusés plaidant leur cause d'autre part, manipuler le système pour échapper à une juste sanction, serait trop grand.

62. La limitation d'accès à l'information poursuit donc un but légitime qui est celui de l'ordre public, de l'intégrité du système SpeedLaw, et *in fine* la répression effective des infractions. Cette limitation d'accès aux

informations est manifestement proportionnée à ce but légitime qui est la poursuite des infractions pénales. En effet, le requérant a eu la possibilité de saisir la juridiction administrative indépendante afin de faire vérifier les informations qui lui concernent. Il résulte de ces motifs qu'en refusant l'accès aux informations à Mr. Aaoun pour des motifs d'ordre public tels que le déroulement passible de l'enquête et du procès pénal, sans incidence sur l'issue du litige, l'État de Ricardie n'a pas méconnu le principe du contradictoire.

c) Concernant la procédure suivie compensant une éventuelle atteinte au principe du contradictoire

63. Il est une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme considérant qu'il y a garantie du procès équitable pour l'accusé, si toutes les difficultés causées à la défense par une limitation de ces droits sont suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. (Rowe et Davis c. Royaume-Uni § 61 ; Doorson c. Pays-Bas, § 72).

64. La loi du 17 juillet 2017 a mis en place un système respectueux de droits de la défense. Cette loi n'a pas remis en cause les voies de recours et le requérant a eu l'opportunité de faire usage de celles-ci à tout stade de la procédure, aussi bien devant le tribunal pénal que devant le Cour de cassation. En effet, ses conseils ont pu présenter une remarquable défense devant les juges de première instance et ont par la suite fait appel suite à la condamnation de Mr. Aaoun. Si la contrariété au principe du contradictoire n'a pas prospéré devant ces juridictions, le requérant avait la possibilité encore d'obtenir une compensation des droits qu'il considérait violés, comme lui en a conseillé la Cour d'appel.

65. Le requérant a eu à sa disposition, les voies de recours lui permettant de saisir la juridiction judiciaire, suprême et même constitutionnelle (v. supra, § 7) afin de défendre ses arguments en faveur d'une éventuelle violation du principe du contradictoire. Ceci témoigne de la capacité de la procédure suivie devant les juridictions de la Ricardie à compenser une éventuelle contrariété au procès équitable garanti par la Convention.

66. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en refusant à Mr. Aaoun l'accès à certaines informations sans incidence sur l'issue du litige, les autorités ricardiennes n'ont pas méconnu le principe du contradictoire.

#### **D. Sur la prétendue violation du droit au respect de la vie privée, art. 8**

*i. Le système Speed Law ne modifie pas les conditions de collecte des données, qui ne sont que des données sociales à disposition du public*

67. L'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention pose que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

68. Le Gouvernement ne conteste pas que les données sociales sur lesquelles se base l'algorithme pour émettre une proposition de peine relève de la catégorie de données personnelles au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, au vu de la notion large qu'est la vie privée, il est évident que ces informations représentent tout ce qui a trait à l'individu, peu importe si elles sont publiques ou non. Il est communément admis dans la jurisprudence de la Cour que la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental dans le respect de la vie privée et familiale, d'autant plus quand il s'agit de données personnelles soumises à un traitement automatique, notamment dans les arrêts B.B. c/ France, Gardel c/ France et M.B. c/ France, tous datant du 17 décembre 2009.

69. En l'espèce, l'algorithme Speed Law est un logiciel qui prend en compte des données afin de déterminer un *quantum* de la peine en cas de culpabilité reconnue par le juge ricardien. Ce sont des données que le juge prendrait en compte pour statuer. En effet, en respect notamment du droit à un recours effectif et de la protection assurée par l'article 6 de la Convention, les États sont tenus de mettre en œuvre tout ce qui est possible afin de permettre aux justiciables d'être jugés de la manière la plus impartiale et indépendante possible.

70. Le développement d'un algorithme permettant de prendre en compte les données que les juges auraient dans le but d'assurer la célérité de la décision de justice se conforme à cette logique. Cela entre dans un objectif de bonne administration de la justice, principe cher aux juges européens. Puisque ces données sociales sont les mêmes que celles que les juges détiennent et sont parfois publiques, il est ainsi logique que dans l'objectif de préserver une justice rapide, un tel logiciel soit mis en œuvre.

71. Ces données sont constituées par les argumentaires des parties, les profils des personnes poursuivies, les informations concernant leur état civil, leur activité professionnelle, leur niveau d'études, leur rémunération, leur situation militaire, leurs éventuelles condamnations passées et les documents afférents aux éventuelles hospitalisations sous contrainte imposées aux parties.

72. Dès lors, il ne pourrait être argué une atteinte au droit au respect à une vie privée. Dans la mesure où il appartient au juge de protéger les libertés et droits des individus, l'utilisation de l'algorithme ne sert qu'à cette fin. Ainsi, la collecte des données effectuée par Speedlaw ne modifie pas la procédure usuelle de jugement, puisqu'il permet d'accélérer la prise de décision du juge.

*ii. La Ricardie est un Etat membre de l'Union européenne, qui impose des standards stricts en matière de données*

73. L'article 1<sup>er</sup> de la Convention rappelle que les États-contractants offrent aux individus relevant de leur juridiction les droits et libertés prévues par cette dernière. Ainsi, suivant l'interprétation évolutive de la Cour européenne, la protection des données personnelles entre dans le champ d'application de l'article 8 de l'instrument.

74. L'État ricardien prend à cœur la protection des données personnelles de ses ressortissants. Cela est tel qu'il a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des données personnelles datant de 1981, ainsi que 47 États contractants. Dans la mesure où la compétence de la Cour n'est limitée qu'à l'interprétation et à l'application de la Convention de



sauvegarde, selon l'article 32 de ce texte, il en résulte une incompétence de principe de sa part quant aux droits et libertés consacrés par la Convention dite 108. Suivant l'adage "*Pacta sunt servanda*" et en raison de ses engagements internationaux par les exigences de la Convention 108, la Ricardie se conforme de surcroît à celles de la Convention de sauvegarde, dont l'importance est cardinale en raison du système juridictionnel en place. Dès lors, il en découle une double obligation positive de la part de la Ricardie, membre du système conventionnel, de prévoir des garanties relatives à la protection des données des personnes relevant de son ressort. Le rôle du système conventionnel n'est évidemment pas négligeable, en ce sens que l'interprétation évolutive qu'a réalisée la Cour a permis de définir et de préciser ses dispositions, directement applicables en Ricardie.

75. De plus, le Gouvernement tient à remarquer qu'étant membre de l'Union européenne, ses standards de protection élevés viennent à s'appliquer et complètent le rôle de la Cour européenne. En effet, ce système pose plusieurs dispositions relatives au droit à la protection des données. Concernant le droit primaire, il s'agit de l'article 16 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ainsi que la Charte des droits fondamentaux à son article 8. Cependant, la protection de la Charte ne joue que dans la mise en œuvre du droit de l'Union par les États-membres suivant son article 51. De plus, ce dispositif a été renforcé par le Règlement général sur la protection des données, n°2016/679. La directive du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement confère aux États-membres la possibilité de traiter les données des individus dans le cadre de poursuites pénales, et ce pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public. Ainsi, la protection conférée par la Convention se trouve être renforcée par la présence de telles obligations liant la Ricardie à accorder une attention toute particulière au droit à la protection des données.

76. La Charte impose aux États-membres de permettre un accès aux données, une rectification et un contrôle par une autorité indépendante. De même, le Règlement Général de Protection des Données, à son article 10 rend possible le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions à condition que cela soit contrôlé par une autorité publique. En l'espèce, cela est assuré par l'État ricardien à travers la création d'une Commission de Surveillance de la Justice Rationnelle qui a pour

objectif de surveiller la bonne utilisation de SpeedLaw. De plus, cette Commission chapeaute l'exercice du droit de rectifier les informations fournies au logiciel. Dès lors, il ne saurait être plaidé que l'État ricardien ne met pas en place des dispositifs légaux afin de protéger ses ressortissants, dans la mesure où en raison de l'adhésion de la Ricardie à de nombreux systèmes de protection.

77. Toutefois, cette protection accordée n'est pas absolue. C'est ainsi que l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux accordent la possibilité de limiter les droits et libertés du texte, à condition que cela soit prévu par la loi, et doivent respecter le contenu essentiel de ceux-ci. Cependant, cela doit se faire dans le respect du principe de proportionnalité, à travers un contrôle relatif à la nécessité et aux objectifs poursuivis. Cela s'apparente à l'article 18 de la Convention qui admet des restrictions qui ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. En l'espèce, la nécessité d'accélérer la prise de décision des juges dans la détermination du *quantum* de la peine correspond ainsi à un objectif légitime d'amélioration de la justice ricardienne, à travers l'implémentation d'un algorithme Speedlaw. Dès lors, au regard des dispositions internationales et conventionnelles, la protection offerte par l'État ricardien aux individus est élevée et conforme aux standards. Il ne pourrait être considéré qu'avec la mise en œuvre de ce logiciel, il y ait une atteinte aux engagements internationaux. Un tel argument ne saurait donc être reçu par la Cour.

*iii. Concernant l'absence d'ingérence dans le droit au respect de la vie privée*

78. L'article 8 alinéa 2 de la Convention autorise les États-parties de limiter l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

79. Il découle de l'article 8 deux aspects en ce sens qu'il consacre un droit individuel tout en autorisant une éventuelle ingérence à celui-ci. En

l'occurrence, la Cour européenne, dans son arrêt S. et Marper c/ Royaume-Uni, 4 décembre 2008, a admis que le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence. À supposer que la collecte des données personnelles d'individus à travers le logiciel Speedlaw afin de déterminer le *quantum* d'une peine à leur égard constitue une ingérence, celle-ci est ainsi justifiée suivant la lettre de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention. En effet, il est permis de déroger à l'obligation positive posée par l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> consistant à la protection du droit au respect à une vie privée. Cette ingérence est alors fondée sur la nécessité, dans une société démocratique, de prévenir les infractions pénales. Il est de jurisprudence constante que la Cour européenne autorise la collecte des données comme il l'a été indiqué dans les développements ci-dessus.

80. L'État étant un garant de la préservation de l'ordre public se doit de protéger la population à travers une politique de prévention des infractions pénales. C'est ainsi que, dans l'arrêt B.B. c/ France du 17 décembre 2009, au paragraphe 60, il est posé une obligation du droit interne d'assurer que les données collectées sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

81. Il est logique qu'en vertu de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup>, il appartienne à l'État de prendre des garanties appropriées. En l'espèce, celles-ci sont matérialisées par la mise en place d'une Commission de Surveillance de la Justice Rationnelle qui correspond aux standards imposés internationalement et intégrés au sein de la jurisprudence de la Cour semble en être une.

82. La Cour européenne avait, dès l'arrêt Albert et Le Compte du 10 février 1983, considéré qu'une autorité administrative indépendante entrait dans le champ de l'article 6 de la Convention dès lors qu'elle répondait à la notion de juridiction indépendante ou bien lorsqu'elle subissait un contrôle ultérieur par un « organe judiciaire de pleine juridiction ». Tel est le cas en l'occurrence. Son statut d'autorité indépendante lui confère la possibilité de rendre des décisions ayant une force contraignante, pouvant être contrôlées par le juge administratif ricardien, sur saisine du ministre de la Justice.

83. De plus, d'autres garanties sont offertes dans la collecte des données. En effet, celles-ci seront conservées pour une durée de 15 ans. Cela se conforme à la jurisprudence de la Cour. Dans de nombreux arrêts, celle-ci a sanctionné l'absence de durée précise pour la conservation notamment dans Catt c/ Royaume-Uni, 24 janvier 2019. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le droit ricardien contient des dispositions précises en la matière.

84. Dans M.M. c/ Royaume-Uni, 13 novembre 2012, la Cour a considéré que n'était pas compatible aux exigences de l'article 8 la conservation « indifférenciée et inconditionnée de données relatives aux antécédents judiciaires ». Dans un premier temps, il faut relever que l'algorithme ne prendra en considération que les décisions rendues à partir du 12 juillet 1998. Dans une autre mesure, la conservation des données sociales que l'algorithme prend en compte ne durera que quinze ans. Ainsi, à travers ces dispositions d'origine légale, des garanties sont assurées aux individus dont le *quantum* de la peine sera proposé par l'algorithme.

*iv. Concernant l'absence de violation de l'art. 14 combiné à l'art. 8*

85. L'article 14 de la Convention énonce que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

86. L'État ricardien est l'un des rares États-membres du Conseil de l'Europe à avoir signé et ratifié le Protocole n°12 qui pose une interdiction générale de discrimination. Cela témoigne ainsi de la volonté du pays à ne pas effectuer de différence de traitement des situations de ses ressortissants.

Cependant, en l'espèce, deux hypothèses sont à distinguer.

- a. Dans le cas où la Cour reconnaît l'absence de violation de l'article 8 de la Convention

87. Il ne pourrait être soulevé une quelconque violation de l'article 14, si la Cour considérerait en l'espèce qu'il y ait une violation de l'article 8. Il est communément admis par la Cour qu'une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention ne peut être constatée qu'en combinaison à une autre disposition du texte. En effet, l'article 14 n'est pas une disposition autonome.

88. Toutefois, le Gouvernement ne conteste pas que la Cour examine les griefs des requérants relatifs à la violation de l'article 14 en combinaison de l'article 8, même si aucune violation n'est reconnue par celle-ci. Cela découle de sa jurisprudence du 8 juillet 2003, Sommerfeld c/ Royaume-Uni. Cependant, en raison de l'absence de critères discriminatoires dans la manière de collecter les données personnelles, un tel moyen ne pourrait être reçu. Les données collectées par le logiciel Speedlaw ne portent que sur des éléments sociaux, qui ne sont pas pris en compte dans les termes énoncés par la lettre de la Convention. Celles-ci, telles que définies par la loi ricardienne, ne portent pas non plus sur la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle des individus.

89. De plus, il ne conduit pas à ce que soient traités différemment des prévenus dans une situation similaire ou traités similairement ceux qui sont dans une situation différente. Dans la mesure où le logiciel est utilisé de manière automatique, dans une logique de bonne administration de la justice, il ne tient en compte que d'éléments pour déterminer le *quantum* de la peine. Or, ce n'est pas l'État qui a conditionné ces données et le traitement réalisé à celles-ci. Ce sont les prévenus eux-mêmes qui ont créé leur chemin de vie conduisant ainsi à ce que l'algorithme détermine la durée de leur peine. Bien évidemment, il appartiendra toujours au juge d'individualiser la peine et de la moduler les modalités d'exécution. Mais ce ne sera qu'en fonction des trajectoires des prévenus que la peine ne sera proposée et instaurera une différence de peine selon l'infraction commise. Cela découle de la jurisprudence de la Cour qui, notamment dans l'arrêt Pretty c/ Royaume-Uni du 29 avril 2002, a consacré la notion d'autonomie personnelle selon laquelle chaque individu décide de la manière dont il veut mener sa vie. L'individu est mieux placé que l'État ricardien pour déterminer cela. Ainsi, la peine que propose l'algorithme découle directement des choix de l'individu dans la manière dont il a souhaité diriger sa vie. Il ne saurait être reproché une

différence de situation à l'État pour cette raison. Aucune discrimination ne pourrait donc être relevée par la Cour.

b. Dans le cas où la Cour considère qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention

90. Dans ce cas de figure, il conviendra de se reporter aux arguments développés ci-dessus pour constater la non-violation de l'article 14 de la Convention.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES

- L. BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, LGDJ, 3<sup>ème</sup> édition, 2019
- J.F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, 8<sup>ème</sup> édition, 2019
- F. SUDRE, L. MILANO, H. SURREL, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 14e éd., 2019. p. 199 et s.
- F. SUDRE, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Puf, 8e éd., 2017. p. 245 et s.
- F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, collection Droit & Justice, 2014
- Collectif, *La justice prédictive. Actes du colloque du 12 février 2018 organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'occasion de son bicentenaire*

### ARTICLES

- C. LICOPPE, L. DUMOULIN, *Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de « justice prédictive » en France*, Droit et Société n°103, p. 535
- S. LARSSON, *The socio-legal relevance of artificial intelligence*, Droit et Société n°103, p. 573
- W. AZOULAY, *Des machines et des hommes. La guerre n'aura pas lieu*, Droit et Société n°103, p. 595
- ALETRAS et al., *Predicting judicial decisions of the European Court of Human Rights: a Natural Language Processing perspective*, PeerJ Computer Science, 2016
- T. CASSUTO, *La justice à l'épreuve de sa prédictibilité*, AJ Pénal 2017 p. 334
- L. GODEFROY, *La performativité de la justice « prédictive » : un pharmakôn ?*, D. 2018, p. 1979
- S. GREER, *La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme*, Dossiers sur les droits de l'homme n°17, Éditions du Conseil de l'Europe, juillet 2000.

- A. GARAPON, *Les juges doivent-ils craindre l'arrivée de l'intelligence artificielle ?*, D. 2017. 104
- A. GARAPON, *Les enjeux de la justice prédictive*, La Semaine Juridique n°1-2, p. 47
- B. DONDERO, *Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire ?*, D. 2017 p. 532
- R. CAPLAN, J. DONOVAN, L. HANSON, J. MATTHEWS, *Algorithmic Accountability: A Primer*, Data & Society
- E. JEULAND, *Justice numérique, justice inique ?*, Les Cahiers de la Justice, 2 (2), 2019, p. 194.
- J-B., DUCLERCQ, *Les algorithmes en procès*, RFDA 2018 p.131
- F. SUDRE, *A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, La Semaine Juridique n°28, 2001, p. 335

## **DROIT PERTINENT**

- **Conseil de l'Europe :**

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales du 4 mai 1950.
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, dite Convention 108.
- Déclaration de Brighton, 20 avril 2012
- Déclaration de Bruxelles, 27 mars 2015
- Déclaration de Copenhague, 13 avril 2018
- Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), Charte éthique européenne

- **Union européenne :**

- Directive (UE) 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO n° 119/89 du 4 mai 2016.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et



abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

- CJUE, Commission c/ Pologne, 2019, C-619/18

## **DICTIONNAIRE**

- G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, PUF, 2013

## **AUTRES**

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, 2011.

- Discours du Président de la Cour européenne des droits de l'homme, Dean Spielmann, « La protection des données dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », 28 janvier 2013.

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Manuel de droit européen en matière de protection des données, 2018.

- Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit à un procès équitable (volet pénal), 31 août 2019.

- Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Droit au respect de la vie privée et familiale, 31 août 2019.

- Cour européenne des droits de l'homme, Fiche thématique sur la protection des données, octobre 2019.

- Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la Commission européenne en juin 2018, Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance.

## **ANNEXE : JURISPRUDENCE CITEE**

- Cour EDH, Delcourt c/ Belgique, 1970
- Cour EDH, Handyside c/ Royaume-Uni, 1976
- Cour EDH, Le Compte, Van Leuven, De Meyere c/ Belgique, 1981
- Cour EDH, Albert et Le Compte, 1983
- Cour EDH, De Jong, Baljet et Van den Brink, 1984
- Cour EDH, Campbell et Fell c/ Royaume-Uni, 1984
- Cour EDH, Minelli c/ Suisse, 1983
- Cour EDH, Salabiaku c/ France, 7 octobre, 1988
- Cour EDH, Obermeier c/ Autriche, 1990
- Cour EDH, Vernillo c/ France, 1991
- Cour EDH, Dombo Beheer c/ Pays-Bas, 1993
- Commission EDH, Whiteside c/ Royaume-Uni, 1994
- Cour EDH, Allenet de Ribemont c/ France, 1995
- Cour EDH, Lobo Machado c/ Portugal, 1996
- Cour EDH, Doorson c/ Pays-Bas, 1996
- Cour EDH, Nideröst-Huber c/ Suisse, 1997
- Cour EDH, Rowe et Davis c/ Royaume-Uni, 2000
- Cour EDH, Kress c/ France, 2001
- Cour EDH, Pretty c/ Royaume-Uni, 2002
- Cour EDH, Sommerfeld c/ Royaume-Uni, 2003
- Commission EDH, Grišankova et Grišankovs c/ Lettonie, 2003
- Cour EDH, Radio France c/France, 2004
- Cour EDH, Stepinska c/ France, 2004
- Cour EDH, S. et Marper c/ Royaume-Uni, 2008
- Cour EDH, Financial Times c/ Royaume-Uni, 2009
- Cour EDH, B.B. c/ France, 2009
- Cour EDH, Gardel c/ France, 2009
- Cour EDH, M.B. c/ France, 2009
- Cour EDH, Petyo Petkov c/ Bulgarie, 2010
- Cour EDH, Gäfgen c/ Allemagne, 2010
- Cour EDH, Ciuperescu c/ Roumanie, 2010
- Cour EDH, Sigma Radio Television Ltd., 2011
- Cour EDH, M.M. c/ Royaume-Uni, 2012
- Cour EDH, Austin et al. c/ Royaume-Uni, 2012
- Cour EDH, Vučković et autres c/ Serbie, 2014
- Cour EDH, Lambert c/ France, 2015
- Cour EDH, Parrillo c/ Italie, 2015

- Cour EDH, Tsanova-Gecheva c/ Bulgarie, 2015
- Commission EDH, Zihni c/ Turquie, 2016
- Cour EDH, Catt c/ Royaume-Uni, 2019